

MINISTERIE VAN SOCIALE VOORZORG

N. 94 — 44

7 DECEMBER 1993. — Ministerieel besluit tot vaststelling voor 1994 van het percentage van omslag der kosten van toezicht en controle van de wetgeving betreffende de arbeidsongevallen en van het opmaken van de statistiek der arbeidsongevallen

De Minister van Sociale Zaken,

Gelet op artikel 14 van de wet van 23 juli 1932 tot wijziging van de samengeordende wetten betreffende de octrooien, de fabrieks- en handelsmerken, de nijverheidstekeningen en modellen, en de nijverheidseigendom in het algemeen gewijzigd bij artikel 53 van de wet van 20 juli 1991,

Besluit :

Enig artikel. De kosten die in 1994 voor de Regering voortvloeiën uit het toezicht op en de controle van de wetgeving betreffende de arbeidsongevallen en uit de werkzaamheden die nodig zijn voor het opmaken van de statistiek der arbeidsongevallen, worden omgeslagen tussen de gemachtigde verzekeringsinstellingen voor de vergoeding der schade voortspruitende uit de arbeidsongevallen, ten belope van 1,015081 per duizend van de sommen die ze in 1992 voor de vergoeding der schade voortspruitende uit de arbeidsongevallen betaald hebben.

Brussel, 7 december 1993.

B. ANSELME

MINISTÈRE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

F. 94 — 44

7 DECEMBRE 1993. — Arrêté ministériel fixant pour 1994 le taux de répartition des frais de surveillance et de contrôle de la législation sur les accidents du travail et de l'élaboration de la statistique des accidents du travail

Le Ministre des Affaires sociales,

Vu l'article 14 de la loi du 23 juillet 1932 modifiant les lois coordonnées concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et la propriété industrielle en général modifié par l'article 53 de la loi du 20 juillet 1991,

Arrête :

Article unique. Les frais occasionnés en 1994 au Gouvernement pour la surveillance et le contrôle de la législation sur les accidents du travail et pour les travaux nécessaires à l'élaboration de la statistique des accidents du travail, sont répartis entre les établissements d'assurances agréés pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail, à concurrence de 1,015081 pour mille des sommes qu'ils ont payées en 1992 pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Bruxelles, le 7 décembre 1993.

B. ANSELME

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN — GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

F. 94 — 45

[C — 27597]

19 NOVEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement wallon
relatif au paiement par acomptes mensuels
de la taxe sur les déchets non ménagers à charge de l'exploitant autorisé

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, modifié par le décret du 17 décembre 1992, notamment l'article 21, alinéa 2;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 26 juillet 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture et du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

Arrête :

Article 1er. Le redevable de la taxe visée à l'article 12 du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, ci-après dénommé « le décret », est tenu de procéder au versement d'un acompte mensuel.

Art. 2. Le montant de l'acompte est établi sur la base de la déclaration mensuelle prévue à l'article 22 du décret.

Art. 3. § 1er. La libération de l'acompte se fait par virement au compte n° 091-2150312-45, intitulé « Taxes déchets — décharges » du receveur des taxes et redevances du Ministère de la Région wallonne, avenue Reine Astrid 39-43, à 5000 Namur.

L'ordre de virement mentionne le code attribué à l'exploitant par l'Office ainsi que le mois et l'année relatifs à la période visée par la déclaration mensuelle.

§ 2. L'acompte est payé au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration du mois de référence.

Art. 4. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 mai 1993 relatif au paiement par acomptes mensuels de la taxe sur les déchets non ménagers à charge de l'exploitant autorisé, est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Art. 6. Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Namur, le 19 novembre 1993.

Le Président du Gouvernement,
chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,
G. SPITAELS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,
B. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN